



N° 10408 * 05

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 635
du Code général des impôts

Cachet de la recette :

RECETTE ELARGIE
DES IMPÔTS

- 6 AVR. 2005

Le Havre - Sous Préfecture
NUN CONSTATEE PARLiberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPOT DU 26/04/05 N° 2759 DGI

R.C.S 2004.B.584.A.911

CESSION DE DROITS SOCIAUX
UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Action
Département
Service

DATE DE LA CESSION

10 MARS 2005

CÉDANT

TITRE (M. / M^{me} / M^{lle}) : _____ NOM : **SEBBOUH** PRÉNOMS : **AONICE**
NAISSANCE : DATE : **26/04/1963** (pour les personnes morales, désignation) : _____ CODE DU DÉPARTEMENT : **76** PAYS : **LE HAVRE**
PROFESSION OU QUALITÉ (1) : **GERANT** POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET : _____
ADRESSE : N° : **34** VOIE (rue, avenue...) : **RUE** NOM DE LA VOIE : **MONTAIGNE**
CODE POSTAL : **76600** COMMUNE : **LE HAVRE**
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) : **LE HAVRE**

CESSIONNAIRE

TITRE (M. / M^{me} / M^{lle}) : _____ NOM : **ROSEILLIER** PRÉNOMS : **SEBASTIEN**
NAISSANCE : DATE : **25/03/1970** (pour les personnes morales, désignation) : _____ CODE DU DÉPARTEMENT : **76** PAYS : **LE HAVRE**
PROFESSION OU QUALITÉ (1) : _____ POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET : _____
ADRESSE : N° : _____ VOIE (rue, avenue...) : **RESIDENCE** NOM DE LA VOIE : **LE CLAIRVAL**
CODE POSTAL : **76170** COMMUNE : **LILLEBONNE**

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ : **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A.D.S.**
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : **ZI DE BARCLAIR - 76210 BOLBEC**
N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT : **48002226800019** SOCIÉTÉ COTÉE : ☐ (3)
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS : **ACTIONS**
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ : **125**
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ : **18/11/2004**
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS : **251 à 375**
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (5) : _____

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) : **ACTIONS RECUES EN CONTREPARTIE D'UN APPORT EN NUMÉRAIRE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) : **CESSION DE GRE À GRE**
DATE DU DÉCÈS EN CAS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT : _____
PRIX D'ACQUISITION (2) : _____

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

7000 - **7000** = **7000**
Prix + charges Abattement (5) Base nette taxable

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi
- Joindre le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

☐	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° 53/2005	Droits 70€	Droits _____
Valeur taxée 7000	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt 1%	N° 04092 Date 06/4/05	N° _____ Date _____

(1) Égalité : informateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés
(2) Représentation : l'administrateur ou le représentant de la société (art. 639 du Code général des impôts)
(3) Société cotée : la cote est inscrite

(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
(5) Indiquer le motif de l'exonération ou de la non-taxation de la plus-value (art. 639 du Code général des impôts)

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en Bourse ;
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 – DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- à la recette des impôts dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès – 75034 PARIS CEDEX 02), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, à la recette des impôts dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

2 – PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts de sociétés **qui ne sont pas à prépondérance immobilière***, conclues à partir du 1^{er} janvier 2004, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros.

L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche.

Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 *undecies* du Code général des impôts).

* Est à prépondérance immobilière, la société non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse, elles-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

3 – TARIF

1° Le taux est fixé à 1 % pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 4,80 %) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en Bourse, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 3 049 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 4,80 % pour :

- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- les cessions de participations dans des personnes morales non cotées en Bourse à prépondérance immobilière, que le capital soit divisé ou non en actions.

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (15 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048 M-SD à l'appui de la déclaration n° 2759, sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement. Toutefois, aucune déclaration ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

ATTENTION : Pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société à des fins dont font l'objet de la cession : à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son exploitation à titre de profession non commerciale.



N° 10408 * 05

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts

Cachet de la recette :

RECETTE ELARGIE
DES IMPOTS

- 6 AVR. 2005

CESSION DE DROITS SOCIAUX
NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
Le Havre - Sous-Préfecture
(ART. 639, 653, 657, 3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759 DGI

Destination

Département

Service

DATE DE LA CESSION

10 MARS 2005

CÉDANT

TITRE (M, M^{me}, M^{lle}) : _____ NOM : SEBBOUH PRÉNOMS : AONICE
NAISSANCE : DATE : 26/04/1963 CODE DU DÉPARTEMENT : 76 PAYS : LE HAVRE
PROFESSION OU QUALITÉ (1) : GERANT POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET : _____
ADRESSE : N° : 34 VOIE (rue, avenue...) : RUE NOM DE LA VOIE : MONTAIGNE
CODE POSTAL : 76600 COMMUNE : LE HAVRE
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) : LE HAVRE

CESSIONNAIRE

TITRE (M, M^{me}, M^{lle}) : _____ NOM : PERSON PRÉNOMS : DOMINIQUE
NAISSANCE : DATE : 19/06/1965 CODE DU DÉPARTEMENT : 76 PAYS : LE HAVRE
PROFESSION OU QUALITÉ (1) : _____ POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET : _____
ADRESSE : N° : 293 VOIE (rue, avenue...) : RUE NOM DE LA VOIE : DE LA CAVEE VERTE
CODE POSTAL : 76610 COMMUNE : LE HAVRE

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ : SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A.D.S.
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : ZI DE BARCLAIR - 76210 BOLBEC
N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT : 48002226800019 SOCIÉTÉ COTÉE : (3)
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS : ACTIONS
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ : 125
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ : 18/11/2004
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS : 126 A 250
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (5) : _____

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) : ACTIONS RECUES EN CONTREPARTIE D'UN APPORT EN NUMÉRAIRE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) : CESSION DE GRE À GRE
DATE DU DÉCÈS EN CAS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT : _____
PRIX D'ACQUISITION (2) : _____

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

MODE DE PAIEMENT

7000 - 0 = 7000
Prix + charges Abattement (5) Base nette taxable

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

☐	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

A LE HAVRE

CERTIFIÉ VRAI

LE 10/03/2005

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration n° : <u>52/2005</u>	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Valeur taxée : <u>7000</u>	Droits : <u>70 €</u>	Droits : _____
Taux de l'impôt : <u>1%</u>	Pénalités : _____	Pénalités : _____
	N° : <u>E04091</u> Date : <u>06/04/05</u>	N° : _____ Date : _____

(1) Cédant : administrateur, un membre du conseil de surveillance ou de la direction ou un groupe de personnes

(2) Le cédant est le titulaire du droit de propriété (ou l'usufruitier) au moment de la cession.

(3) La cession est faite à titre onéreux.

(4) Indiquer la date de l'acte de cession ou la date de l'acquisition à titre gratuit.

(5) L'abattement est de 10% pour les cessions de biens immobiliers ou de valeurs mobilières.

(6) Indiquer la date de l'acte de cession.

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en Bourse ;
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- à la recette des impôts dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès - 75034* PARIS CEDEX 02), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, à la recette des impôts dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts de sociétés **qui ne sont pas à prépondérance immobilière***, conclues à partir du 1^{er} janvier 2004, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 euros.

L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche.

Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 *undecies* du Code général des impôts).

* Est à prépondérance immobilière la société non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France, ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse, elles-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

3 - TARIF

1° Le taux est fixé à 1 % pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 4,80 %) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en Bourse, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 3 049 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 4,80 % pour :

- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- les cessions de participations dans des personnes morales non cotées en Bourse à prépondérance immobilière, que le capital soit divisé ou non en actions.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (15 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048 M-SD à l'appui de la déclaration n° 2759, sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement. Toutefois, aucune déclaration ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

ATTENTION : Pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

A.D.S.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : Z.I. DE BARCLAIR

76210 BOLBEC

480 022 268 RCS LE HAVRE

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS D' ACTIONS INTERVENUES

EN DATE DU 6 AVRIL 2005

Certifier Conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal stroke and a small upward tick.

En date à Le Havre, du 6 Avril 2005, Monsieur AONICE SEBBOUH a cédé à Monsieur DOMINIQUE PERSON, 125 parts sociales et à Monsieur SEBASTIEN ROSEILLIER, 125 parts sociales sur les 375 parts sociales qu'il détenait en totalité dans la société. De ce fait la société a été transformée de société par actions simplifiée unipersonnelle en société par actions simplifiée.

Les statuts de la société sont donc ainsi établis entre :

- AONICE SEBBOUH,
né le 26 avril 1963 à Le Havre (76)
de nationalité française
demeurant à LE HAVRE (76600) 34 rue Montaigne,
marié avec RAILIDA KHEDJAN, né le 8 janvier 1965 à Le Havre (76600), sous le régime de la communauté légale en date à Le Havre, du 23 Juillet 1983.
- DOMINIQUE PERSON,
né le 19 juin 1965 à Le Havre (76600)
de nationalité française
demeurant à LE HAVRE (76610) 293 rue de la Cavée Verte,
célibataire,
- SEBASTIEN ROSEILLIER,
né le 25 mars 1970 à Le Havre (76600)
de nationalité française
demeurant à LILLEBONNE (76170) Résidence Le Clairval,
célibataire,

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise et la cession de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.D.S."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOLBEC (76210) Z.I. DE BARCLAIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire. L'associé unique avait souscrit pour un montant de trente-sept mille cinq cents (37 500) Euros, correspondant à la souscription de trois cent soixante quinze (375) actions de cent (100) Euros chacune, libérées chacune de 56 € de leur valeur nominale, soit un montant total de vingt et un mille (21 000) Euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 23 Novembre 2004 par le Crédit Agricole, agence du Havre Centre, rue René Coty pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus, soit quarante quatre (44) Euros par action, à laquelle l'associé unique s'était obligé, devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinq cents (37 500) Euros.

Il est divisé en trois cent soixante quinze (375) actions de cent (100) Euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées suite à la cession d'actions intervenue le 6 Avril 2005 comme suit :

Monsieur AONICE SEBBOUH,

Cent vingt cinq actions 125 actions

Monsieur DOMINIQUE PERSON,

Cent vingt cinq actions 125 actions

Monsieur SEBASTIEN ROSEILLIER,

Cent vingt cinq actions 125 actions

SOIT AU TOTAL 375 actions

Certifié Conforme


Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition. Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises la majorité de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaire aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur AONICE SEBBOUH,
né le 26 avril 1963 à Le Havre (76600),
demeurant à LE HAVRE (76600) 34 rue Montaigne,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2010 :

- ANTHONY DUTEIL, domicilié à LE HAVRE (76600) 132 boulevard de Strasbourg,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur OLIVIER GUESDON, domicilié à LE HAVRE (76600) 132 boulevard de Strasbourg,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné a mandat exprès à, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements annexés aux présents statuts.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AS

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à BOLBEC,

L'an deux mille quatre

et le 18 Novembre 2004.

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur AONICE SEBBOUH

Bon pour acceptation des fonctions
de président.

Enregistré à : RECETTE DE BOLBEC
Le 26/11/2004 Bordereau n°2004/551 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

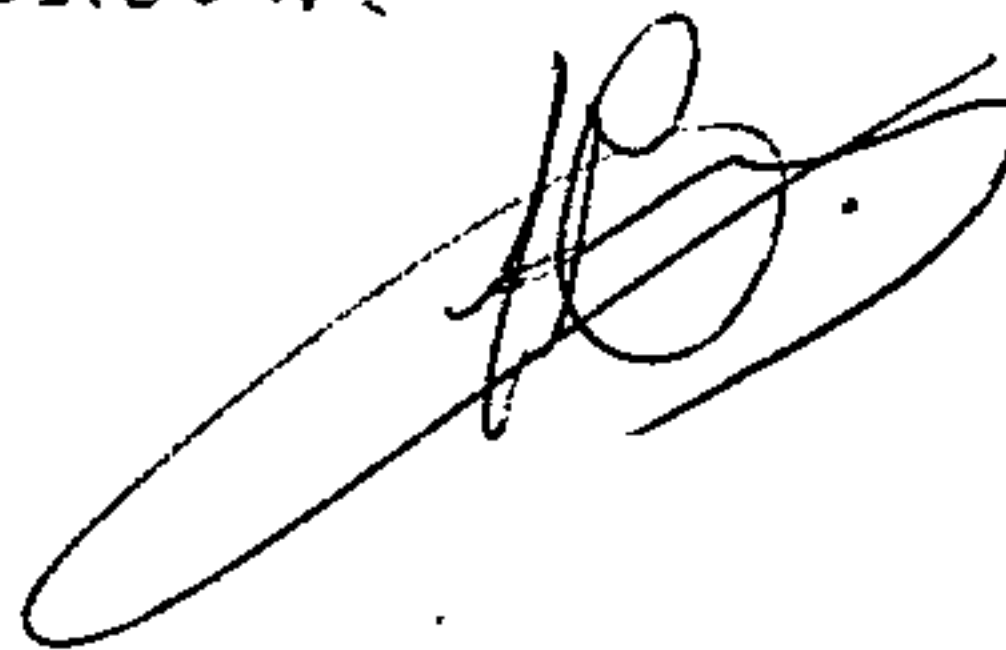
Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Evelyne BEAUVAIL
Agent de constatation

Ext 955



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- signature d'un protocole d'achat des parts de la SARL PMT, société à responsabilité limitée au capital de 30 489.80 € immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS LE HAVRE B 401 522 123.

- signature d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Le Havre d'un montant de € au taux de %.